

<p style="text-align: center;"><b>Conseil Supérieur de l'Éducation</b> <b>Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2009</b></p>
---

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités  
d'attribution du diplôme national du brevet

Amendements déposés par le SE-UNSA et le SGEN-CFDT

Amendement N°1

Objectif : supprimer l'ambiguïté créée par le fait de ne citer que 2 éléments du socle commun : c'est bien l'ensemble du socle commun qui est visé.

Article 2 :

- Remplacer l'alinéa a) par « *a) la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences.* »

Amendement n°2

Objectif : entrer progressivement dans une logique de validation des acquis des élèves plutôt que de sanction des manques en ne retenant que les points au-dessus de la moyenne dans le contrôle continu.

Article 2 :

- Remplacer « *d) les notes de contrôle continu obtenues en cours de formation* » par « *d) les points au-dessus de 10 dans les notes obtenues en contrôle continu pendant l'année de troisième* »
- Et remplacer « *Le diplôme national du brevet est attribué aux candidats ayant obtenu la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences et une note moyenne égale ou supérieure à 10 résultant de la division de la somme des notes obtenues selon les modalités décrites aux b), c), d) et e) par le total des coefficients attribués à chacune de ces notes.* » par « *Le diplôme national du brevet est attribué aux candidats ayant obtenu la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences et une note moyenne égale ou supérieure à 10 résultant de la division de la somme des notes obtenues selon les*

*modalités décrites aux b) et c), à laquelle on aura ajouté les points obtenus en d), par le total des coefficients attribués à chacune des notes obtenues aux b) et c). »*

### Amendement N°3

Objectif : faire de l'épreuve d'histoire des arts une épreuve à caractère interdisciplinaire et valoriser la capacité à collaborer dans un groupe de travail pour produire une réalisation collective. Distinguer clairement ce qui relève de l'apprentissage et ce qui relève de l'évaluation.

#### Article 2 :

*Remplacer le dernier alinéa de l'article 2 par l'alinéa suivant : « L'oral d'histoire des arts est passé devant un jury composé de 2 enseignants, dans l'établissement en cours d'année scolaire, au moment jugé opportun par l'équipe pédagogique. Le candidat présente avec les autres membres de son groupe de travail un bilan d'un travail interdisciplinaire s'appuyant sur une réalisation à finalité artistique collective. »*

### Amendement N°4

Objectif : le B2I et le niveau A2 font partie du socle commun (compétences 2 et 4). Cependant, une attestation spécifique peut présenter un intérêt pour un certain nombre d'élèves.

#### Article 2 :

Après le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999, ajouter les alinéas suivants :  
*« Une attestation certifiant l'acquisition du Brevet informatique et internet collège est annexé au diplôme. »*  
*« Une attestation certifiant l'acquisition du niveau A2 tel que défini à l'annexe de l'article D312-6 du Code de l'Education est annexée au diplôme. »*

### Amendement N°5

Objectif : faire en sorte que l'expérimentation de l'oral d'histoire des arts soit mise en œuvre dans tous les collèges sans conséquences dommageables pour les élèves pendant la période d'appropriation par les équipes.

#### Article 8 :

Ajouter au début du deuxième alinéa : *« L'oral d'histoire des arts fait l'objet d'une expérimentation dans tous les collèges durant l'année scolaire 2009-2010. »*

## Amendement N°6

Objectif : rendre possible l'appropriation progressive des attestations de compétences par toutes les équipes pédagogiques en indiquant clairement qu'elle n'est pas laissée à la seule « bonne volonté » des enseignants mais également accompagnée par un effort sensible de formation et d'accompagnement par les inspections pédagogiques.

### **Article 8 :**

Ajouter l'alinéa suivant : « *Les attestations de compétences font l'objet d'une expérimentation dans tous les collèges en 2009-2010, mais elles ne seront prises en compte pour l'attribution du DNB de manière obligatoire qu'à compter de la session 2011. Tous les enseignants bénéficieront d'actions de formation et les corps d'inspection seront mobilisés à cet effet.* »